

COMPTES RENDUS

Presses Universitaires de France | « [Ethnologie française](#) »

2018/1 N° 169 | pages 160 à 170

ISSN 0046-2616

ISBN 9782130802129

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2018-1-page-160.htm>

Pour citer cet article :

« Comptes rendus », *Ethnologie française* 2018/1 (N° 169), p. 160-170.
DOI 10.3917/ethn.181.0160

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

I Références bibliographiques

ABÈLÈS Marc, 1989, *Jours tranquilles en 89. Ethnologie politique d'un département français*, Paris, Odile Jacob.

ABÈLÈS Marc (dir.), 2011, *Des anthropologues à l'OMC. Scènes de la gouvernance mondiale*, Paris, CNRS Éditions.

AGIER Michel, 2013, *La Condition cosmopolite. L'anthropologie à l'épreuve du piège identitaire*, Paris, La Découverte.

AMSELLE Jean-Loup (dir.), 1979, *Le Sauvage à la mode*, Paris, Le Sycomore.

APTHORPE Raymond, 2011, "Coda: With Alice in Aidland: A Seriously Satirical Allegory", in David Mosse (ed.), *Adventures in Aidland. The Anthropology of Professionals in International Development*, Oxford, Berghahn Books: 199-219.

BAILEY Frederick G., 1971 [1969], *Les Règles du jeu politique*, Paris, Presses universitaires de France.

BALANDIER Georges, 1967, *Anthropologie politique*, Paris, Presses universitaires de France.

BALANDIER Georges, 1980, *Le Pouvoir sur scènes*, Paris, Balland ; 2^e éd. revue et augmentée d'un chapitre, 1992, Paris, Balland ; 3^e édition augmentée d'un chapitre, 2006, Paris, Fayard.

BAYART Jean-François, 1979, *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de la FNSP.

BAZIN Jean et Emmanuel TERRAY (dir.), 1982, *Guerres de lignage et guerres d'états en Afrique*, Paris, Editions des Archives contemporaines.

BIERSCHENK Thomas, 2014, "From Anthropology of Development to the Anthropology of Global Social Engineering", *Zeitschrift für Ethnologie*, 139: 73-98.

EBOKO Fred, 2015, *Repenser l'action publique en Afrique. Du sida à l'analyse de la globalisation des politiques publiques*, Paris, Karthala.

FORTES Meyer and Edward Evan EVANS-PRITCHARD (eds.), 1940, *African Political Systems*, Oxford, Oxford University Press.

FRIED Morton, 1967, *The Evolution of Political Society: An Essay in Political Anthropology*, New York, Random House.

GLUCKMAN Max, 2008, "Analysis of a social situation in modern Zululand" [1941] (traduction de Y. Tholoniât), *Genèses*, 72 : 119-155.

IZARD Michel, 2003, *Moogo. L'Émergence d'un espace étatique ouest-africain au XVI^e siècle*, Paris, Karthala.

LAVIGNE DELVILLE Philippe, 2015, *Aide internationale et sociétés civiles au Niger*, Paris, Karthala-APAD-IRD.

LOMBARD Jacques, 1965, *Structure de type "féodal" en Afrique noire. Etude des dynamismes internes et des relations sociales chez les Bariba du Dahomey*, Paris-La Haye, Mouton.

LOMBARD Jacques, 1967, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire. Le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Paris, Armand Colin "Cahier de la FNSP" n°152.

MAQUET Jean-Jacques, 1961, « Une hypothèse pour l'étude des féodalités africaines », *Cahiers d'Études africaines*, II, 6 : 293-314.

MEILLASSOUX Claude (dir.), 1975, *L'Esclavage en Afrique précoloniale*, Paris, Maspero.

MOSSE David, 2005, *Cultivating Development. An Ethnography of Aid Policy and Practice*, London, Pluto Press.

MOSSE David (ed.), 2011, *Adventures in Aidland. The Anthropology of Professionals in International Development*, Oxford, Berghahn Books.

NADEL Siegfried Frederick, 1971, [1942], *Byzance noire. Le royaume des Nupe du Nigeria*, Paris, Maspero.

OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, 2007, « De la nouvelle anthropologie au développement à la socio-anthropologie des espaces publics africains », *Revue Tiers Monde*, 191 : 543-552.

PELS Peter et Oscar SALEMENCK (eds.), 1999, *Colonial Subjects. Essays on the Practical History of Anthropology*, Ann Arbor, The University of Michigan Press.

PIROTTE Gautier, 2007, *La Notion de société civile*, Paris, La Découverte.

SCHUMAKER Lyn, 2001, *Africanizing Anthropology. Fieldwork, Networks and the Making of Cultural Knowledge in Central Africa*, Durham, Duke University Press.

WOLF Eric, 1974, [1969], *Les Guerres paysannes du XX^e siècle*, Paris, Maspero.

■ COMPTES RENDUS

Sylvie Humbert et Yerri Urban (dir.)

Justices en Guyane. À l'ombre du droit

Paris, La Documentation française, 2016, 312 p.

par Gérard Collomb
CNRS - IIAC / Laios
collomb@msh-paris.fr

Publication des actes des *Journées régionales de l'Association française pour l'Histoire de la Justice* (Cayenne,

24-25 novembre 2014), l'ouvrage veut proposer une approche de la justice dans le monde colonial français, et singulièrement en Guyane. Une vingtaine de communications balayent une histoire des institutions judiciaires pendant la période esclavagiste et dans l'espace pénitentiaire du « bagne » qui a fortement marqué la mémoire collective du territoire. Les articles sont globalement d'une grande qualité, généralement solidement documentés, mais ils ressortissent, pour la plupart, à une lecture technique des institutions du droit et de leur histoire. Quelques contributions ouvrent à la fin de l'ouvrage sur des questionnements plus proches des thématiques développées dans ce numéro d'*Ethnologie française*, en examinant ce que devient le droit positif lorsqu'il est confronté dans l'espace colonial ou

postcolonial de la Guyane à d'autres univers juridiques, « coutumiers » ou « traditionnels ».

Le texte-prologue de Bernard Durand montre comment la volonté de coloniser de la France et des autres puissances européennes a bien souvent recherché sa justification dans la production d'un appareil juridique qui, tout à la fois, la légitimait et lui donnait les outils de sa réalisation, comme, par exemple, dans ce qu'il décrit comme « la comédie de la prise de possession ». Ce « droit de conquérir », qui se forge au plus proche du terrain pour en suivre toutes les aspérités, est aussi, note B. Durand, confronté à une histoire globale et est « voué aux contorsions diplomatiques » dès lors que doivent se négocier des accords entre les différents États engagés dans l'expansion coloniale.

Un premier ensemble de contributions met en perspective l'histoire coloniale, l'histoire de l'esclavage et l'histoire des institutions juridiques, en Guyane, dans la Caraïbe française et à l'île Bourbon. Lydie Choucoutou propose une synthèse de seconde main sur les formes de l'esclavage en Guyane, juste dans son exposé mais trop allusive quant aux sources utilisées. Erick Noel rappelle la « non-abolition » de l'esclavage à la Martinique en 1794, décrétée à Paris mais non appliquée dans l'île, et montre l'ambiguïté de la position des libres de couleur, pris entre population servile et maîtres, entre droit et préjugé de couleur. Frédéric Charlin étudie les actions en affranchissement menées devant les juridictions françaises au XIX^e siècle, de l'exercice d'un droit discrétionnaire par le propriétaire à la reconnaissance d'un « droit à la liberté », et Bruno Maillard aborde dans une même perspective la justice répressive exercée à l'encontre des esclaves de l'île Bourbon, au-delà des prérogatives du maître. Enfin, Christine Benavides montre à quel point le jugement des crimes de sang soumis à l'examen du conseil privé de la Martinique restent tributaires des hiérarchies sociales et des réputations forgées, au sein de la société esclavagiste mais aussi à l'intérieur des différentes communautés raciales, fondant un arbitraire et pesant sur l'importance de la peine.

Le texte de Didier Destouches sur le conseil supérieur (une cour qui concentre pouvoirs législatif et judiciaire) de la Martinique s'inscrit lui aussi dans la perspective d'une histoire des institutions judiciaires, mais il rejoint certaines des interrogations soulevées dans ce numéro en s'attachant à la nature des relations qui s'établissent entre le pouvoir central et les autorités locales, entre centralisation et spécificités coloniales – la détermination des lois qui peuvent s'appliquer aux

colonies relevant toutefois du seul pouvoir central, qui déploie tous ses efforts pour contenir les velléités d'autonomie des Conseils supérieurs. Sylvie Humbert suit la difficile autonomisation des magistrats dans le Cayenne du XIX^e siècle, montrant la très relative singularité de la justice coloniale dans ce contexte, et Christian Bauzerand étudie le conseil du contentieux administratif de la Guyane au tournant du XX^e siècle comme un exemple de la structuration progressive d'un appareil juridique délocalisé. Si ce conseil du contentieux administratif s'inscrit alors – très, partiellement – dans les réalités de la Guyane, il doit tout de même déployer des efforts pour se dégager de la tutelle de l'administration coloniale locale.

Les trois contributions relatives au bagne de Guyane apportent des éclairages historiques utiles et pertinents sur cette période, en s'attachant notamment aux effets des appartenances raciales et sociales sur le choix de la peine et sur son exécution. Jean-Lucien Sanchez évoque le sort des relégués, considérés comme des détenus « incorrigibles » et soumis à un régime disciplinaire très dur qui va se radicaliser dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale, juste avant la fermeture du bagne. Et Michel Pierre, spécialiste de l'histoire des bagnes, s'attache au sort des transportés de la France d'outre-mer dans le bagne de Saint Laurent du Maroni en étudiant le sort méconnu des transportés algériens. André Bendjebbar aborde un autre épisode-clé de l'histoire du bagne de Guyane, ce moment où la décision fut prise d'arrêter la transportation, prélude au démantèlement du bagne. Il montre comment l'avocat et député Gaston Monerville s'est appuyé sur une nécessité d'ordre économique, dans le contexte de l'avant-guerre, pour arriver à imposer le vote d'une mesure mettant fin à un dispositif juridique dont la complexité, ancrée dans une histoire presque séculaire, interdisait qu'il soit abordé de front.

La troisième partie de l'ouvrage rassemble plusieurs contributions qui croisent d'une manière beaucoup plus évidente les questionnements qu'aborde ce numéro d'*Ethnologie française*. Yerri Urban développe, en une lecture très documentée, l'histoire des conventions (écrites) passées entre pouvoir colonial et populations noires-marronnes – Aluku et Ndjuka, puis Saramaka – installées de part et d'autre du fleuve Maroni qui forme la limite entre les colonies française et hollandaise. L'enjeu est d'importance pour la France : outre le fait que le processus s'inscrit sur la frontière, ces populations contrôlent alors le canotage sur le fleuve, au moment même où se met en place

une intense activité d'orpailage sur le haut du fleuve qui nécessite le transport des hommes et du ravitaillement. Les relations entre les représentants de l'État et les populations noires-marronnes se construisent dans cet interface entre les Guyanes française et hollandaise, en des jeux qui ne sont pas sans rappeler les « contorsions diplomatiques » que décrivait Bernard Durand dans son texte, qui seules permettent d'ajuster les représentations de l'une et l'autre culture juridique – notamment en regard de l'esclavage, qui est encore en vigueur au Suriname lorsqu'est passé en 1860 le premier traité entre la France et les Ndjuka. Yerri Urban montre que le statut de cet acte juridique reste toutefois paradoxal et incertain, la France ne paraissant pas le reconnaître comme tel alors qu'il s'impose pourtant comme un accord politique liant l'État aux sociétés Noirs-marronnes. Globalement, un compromis hybride a été trouvé pour instituer en regard du droit français les Ndjuka comme « tribus » indépendantes, certes sans territoire mais placées sur un pied d'égalité avec les autorités de la colonie, reconnaissant de fait sur le Maroni un rapport de force en leur faveur et instaurant un dialogue direct avec eux au lieu de traiter des affaires du fleuve-frontière avec les seules autorités néerlandaises.

Le texte de Damien Davy, Geoffroy Filoche, Armelle Guignier et Françoise Armanville aborde la question des terres communautaires amérindiennes, qui représente une revendication ancienne et récurrente des organisations politiques amérindiennes en Guyane. Cette question a reçu en 1987 une réponse par décret de la part de l'État, qui avait accepté un aménagement à la loi commune en reconnaissant aux « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leur subsistance de la forêt » (en l'occurrence les populations amérindiennes et businenge) la possibilité de se voir attribuer des zones de droit d'usage collectif (ZDUC) sur les espaces qu'ils occupent et dans lesquels ils exercent leurs activités « pour la pratique de la chasse de la pêche et d'une manière générale pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés ». Ce décret de 1987 prévoyait également la possibilité de se faire concéder ou céder collectivement des terres domaniales, notamment pour le développement des villages. Le texte rappelle les étapes de cette histoire et propose une analyse de la situation actuelle des ZDUC appuyée sur une enquête conduite auprès des communautés. À partir de cet exemple, il montre comment, lorsqu'il est confronté à d'autres manières de penser la norme, le droit se construit en

acceptant une certaine ambiguïté et en s'appuyant sur un compromis : dans ce cas, l'État accepte de satisfaire – partiellement – la demande amérindienne et légitime de fait le mode de vie spécifique de ces communautés, tout en restant rigoureusement dans les limites du cadre constitutionnel français qui ne laisse aucune place à des revendications collectives fondées sur la référence à une appartenance ethnique.

Le texte de Catherine Benoît propose une histoire du développement de l'état civil des populations amérindiennes et noires-marronnes sur le fleuve Maroni, frontière entre Guyane et Suriname. Après avoir retracé une histoire des procédures d'identification des personnes sans état civil et de délivrance des « jugements déclaratifs de naissance », elle analyse les enjeux politiques qui se dessinent derrière la campagne de délivrance de jugements déclaratifs de 2013, qu'elle a suivi sur le terrain. Les conditions dans lesquelles cette campagne s'est déroulée et les stratégies développées par les acteurs administratifs et indigènes montrent que la question de l'attribution d'un état civil se déploie certes dans la rencontre du droit français et de la coutume noir-marronne, mais qu'elle s'inscrit aussi dans un espace politique proprement indigène, comme le montrent les péripéties des élections municipales qui se sont tenues en 2014. L'ouvrage s'achève par un texte de Frédéric Bondil qui explore les spécificités du droit commercial appliqué en Guyane et par quelques témoignages qui s'efforcent de mettre en perspective « de terrain » cette question du droit positif confronté à la diversité des situations rencontrées en Guyane.

Au total, un livre riche de contributions souvent de grande qualité mais dont la plupart privilégient une approche historique des institutions du droit plutôt qu'une lecture anthropologique des manières de dire et d'appliquer le droit positif face aux réalités culturelles indigènes ou locales. La Guyane, pourtant, offre à cet égard un terrain très riche, ainsi que le suggèrent les trois dernières contributions et les témoignages rassemblés dans l'ouvrage, et comme le montrent aussi plusieurs articles de ce numéro d'*Ethnologie française*. Ainsi que le souligne Yerri Urban en introduction de l'ouvrage, dans cette terre de Guyane où s'entremêlent plusieurs histoires, où plusieurs cultures se frottent à un cadre politique absolument jacobin et homogénéisateur, « il devient souvent difficile de savoir ce qui relève du compromis, de la marronisation ou de l'amérindianisation de la norme française ou de la francisation des normes marronnes ou amérindiennes. »

Christine Demmer et Benoît Trépied (dir.)
La coutume kanak dans l'État. Perspectives coloniales et postcoloniales sur la Nouvelle-Calédonie
 Paris, L'Harmattan, 2017, 276 p.

par Bastien Bosa
 Université du Rosario, Bogota
 « Estudios sobre Identidade »
 bastien.bosa@ens.fr

« Ce que décoloniser veut dire... »

Cet ouvrage collectif – dirigé par Christine Demmer et Benoît Trépied – propose une série de réflexions autour du processus ambigu de « décolonisation progressive » qui a marqué la Nouvelle-Calédonie, au cours des presque vingt années qui se sont écoulées depuis la signature de l'accord de Nouméa en 1998.

Basées sur des enquêtes empiriques (que ce soit à partir d'archives, d'entretiens ou d'observations ethnographiques), les différentes contributions proposent des perspectives qui se veulent critiques – mais aussi compréhensives et réflexives – sur certaines des évolutions complexes qui ont pris place ces dernières années dans l'archipel. Le contexte contemporain de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement intéressant, dans la mesure où s'y joue le défi – aussi incertain qu'inédit – d'un processus de « décolonisation » qui ne serait pas nécessairement associé à la création d'un État souverain et indépendant. Pour ce faire, les accords de Nouméa contemplaient de multiples dimensions – transfert de compétences, création d'une « citoyenneté calédonienne », reconnaissance officielle de « l'identité kanak », etc. – qui présentent chacune des difficultés propres. Les auteurs de l'ouvrage ici recensé ont choisi de centrer leur analyse sur un aspect particulier de ce processus : la prise en compte institutionnelle de la « coutume » au nom d'un respect de la culture kanak.

Si la majeure partie des contributions porte sur ces enjeux actuels, le livre s'ouvre avec deux articles – écrits respectivement par Michel Naepels et Christine Salomon – qui permettent de donner une profondeur historique à cette question de la reconnaissance de la coutume. Ce travail d'historisation conduit les auteurs à défendre deux idées fortes. Il permet tout d'abord de rappeler que la coutume ne constitue pas une réalité éternelle – qui serait restée stable et autonome depuis l'époque précoloniale – mais bien le résultat

d'une construction dont il est possible de reconstruire la genèse impériale. Ainsi, les principales institutions et catégories associées à l'exercice de la « coutume » – tribus, réserves, chefs (grands et petits), conseil des anciens, etc. – ont clairement une origine coloniale (renvoyant notamment au régime d'enfermement et d'immobilité qui était celui des réserves). Du même coup, le travail d'historisation invite à souligner l'ironie qu'il y a à considérer cette prise en compte officielle des « coutumes indigènes » – laquelle constituait un « trait caractéristique des empires » – comme représentant nécessairement une avancée vers la décolonisation (même s'il ne s'agit pas, inversement, de postuler une continuité absolue entre les pratiques et institutions coutumières de l'époque coloniale et celles qui resurgissent aujourd'hui).

Un même effort de mise en perspective critique se retrouve dans les articles qui portent sur la situation contemporaine et qui examinent la mise en œuvre de la reconnaissance officielle de la coutume kanak dans divers domaines : le droit (au sens de la construction d'un corpus), la justice (au sens d'une série de pratiques concrètes) et la politique. Les cas analysés permettent ainsi de réfléchir à diverses tensions autour de ce que l'on pourrait appeler les modalités différenciées de la décolonisation (ainsi que les différents modes de reconnaissance de la différence).

En relation avec le droit, tout d'abord, le livre permet de questionner les prétentions d'un groupe de juristes qui – engagés dans une entreprise de codification juridique globale des coutumes – considèrent leur travail comme une avancée vers la « décolonisation du droit français » : les écrits du juge Régis Lafargue – l'un des principaux promoteurs du droit coutumier – sont notamment analysés par Marie Salaiün dans le dernier chapitre de l'ouvrage ; tandis que Manon Capo étudie une tentative – qui aboutit à un échec – de production locale d'un recueil de droit coutumier. Or, les auteures formulent deux objections principales en relation à ces prétentions. D'une part, elles remarquent que si cette formalisation d'un droit civil coutumier peut être interprétée comme une avancée vers la « souveraineté interne » du peuple kanak, elle peut aussi être vue comme un abandon du combat indépendantiste. D'autre part, elles dénoncent le fait que cette conversion en droit a impliqué à la fois une rigidification et une essentialisation de la « coutume » : la transformation en un « corps de règles fixes » de ce qui n'était qu'un « cadre malléable de transactions négociées et évolutives » rend en effet difficile la prise en compte de la

diversité des expériences kanak contemporaines (stigmatisant comme « inauthentiques » les pratiques d'un certain nombre de personnes qui s'inscrivent pourtant de façon évidente à l'intérieur des mondes kanak).

On retrouve des objections similaires dans les textes qui s'intéressent aux pratiques concrètes du droit. Jean-Louis Halpérin invite ainsi à se méfier des discours qui exaltent le droit coutumier – « supposé homogène et doté d'une essence atemporelle » – rappelant l'importance de l'hybridation des droits qui se met en œuvre dans les pratiques juridiques concrètes. Pour sa part, Benoît Trépied décrit – à partir d'une série d'observations ethnographiques – le fonctionnement concret des « juridictions coutumières », lesquelles reposent sur un travail de collaboration entre magistrats professionnels et « assesseurs coutumiers ». S'intéressant plus particulièrement à la question des conflits de parenté, il souligne la difficulté qu'ont les tribunaux – lorsqu'ils revendiquent l'« application formelle d'une norme légale construite comme coutumière » – de prendre en compte « la multiplicité et la fluidité de formes familiales dans la réalité sociale ».

Enfin, la question « politique » est marquée par des enjeux proches, en particulier autour de l'institution du « sénat coutumier » (dont Christine Demmer et Christine Salomon décrivent la genèse et les transformations). Cette institution – composée de représentants nommés « selon les usages reconnus par la coutume » – peut, elle aussi, être comprise comme une avancée importante pour la reconnaissance de la légitimité politique kanak. Pourtant, il est possible de mettre en question son mode de fonctionnement qui – comme le montre Tate LeFevre – est souvent en décalage avec les aspirations de nombreux secteurs de la population kanak (en particulier dans les contextes urbains), qui ne se retrouvent pas dans le projet de société que défendent ceux qui se réclament de « l'ordre coutumier ».

Au final, ce livre a donc le grand mérite de nous inviter à problématiser la notion de « décolonisation ». En effet, les différents cas analysés illustrent parfaitement l'idée selon laquelle ce que l'on appelle « décoloniser » peut renvoyer à un ensemble de pratiques et de discours qui ne sont pas seulement différents les uns des autres, mais parfois contradictoires. Or, le fait de donner à voir la diversité des réalités qui se cachent derrière un seul et même terme constitue un enjeu essentiel, aussi bien du point de vue académique que politique.

Il est important de remarquer, en ce sens, que l'ouvrage permet de rompre avec les visions dichotomiques et manichéennes qui ont longtemps marqué les études

de la société calédonienne. Loin du Grand Partage – entre les colonisés victimes, d'un côté, et les colonisateurs bourreaux, de l'autre – le livre invite à prendre la mesure de l'hétérogénéité et de la richesse de ce que l'on appelle parfois la « société kanak » (comme composante complexe de la société postcoloniale calédonienne, qui est elle-même très hétérogène). Il invite, de la même manière, à prendre acte de la diversité – de positions et de pratiques – qui existe au sein de ce que l'on pourrait appeler le projet d'émancipation kanak. Pour simplifier, il semble possible d'y distinguer deux pôles principaux. Le premier – s'inscrivant dans la continuité des mouvements de luttes anticolonialistes – pense les mobilisations politiques kanak principalement dans une visée d'indépendance par rapport à l'État français. Le second – que les auteurs intitulent « paradigme coutumier » et qui s'inscrit dans le sillage des mouvements indigènes internationaux – semble davantage intéressé par la reconnaissance de l'altérité culturelle.

L'identification de ces deux pôles constitue bien entendu une simplification – puisque, dans la réalité concrète, les différents registres s'entrecroisent et se superposent – mais elle nous aide malgré tout à réfléchir aux malentendus et incertitudes qui traversent les projets politiques de nombreux groupes « minorisés ». Il me semble important de signaler en ce sens, pour conclure, que ce livre ne concerne pas que la seule société kanak contemporaine, ni même la seule société calédonienne. Les enjeux de la « décolonisation » restent actuels non seulement dans les nombreuses régions du monde où existent des populations autochtones, mais aussi, d'une certaine manière, au sein même des métropoles européennes. La décolonisation effective – mais aussi la question de la prise en compte de la différence – constituent ainsi des défis pour la République française, en son cœur même, et non pas seulement à ses marges.

Justin B. Richland
Arguing with Tradition. The Language of Law in Hopi Tribal Court
 Chicago, University of Chicago Press, 2008, 187 p.

par Thomas Grillot
 CNRS / EHESS – Mondes américains
 thomas.grillot@gmail.com

Lorsqu'ils parlent de « pays indien » (*Indian country*), administrateurs et militaires désignent au XIX^e siècle

une zone connue également comme « la Frontière », un territoire aux juridictions non tant incertaines que multiples et contradictoires. Les bandes et confédérations autochtones interdisent d'y administrer la justice selon un modèle européen ; l'Etat fédéral états-unien s'y emploie à obtenir réparation des Indiens pour les torts qu'ils causent aux colons et voyageurs américains, tout comme il s'efforce de contrôler les activités privées des pionniers qui, hantant ces espaces liminaires, y provoquent souvent des conflits meurtriers. La relégation des Indiens dans les réserves entre les années 1840 et 1880 change les termes du problème sans le faire disparaître. Certes, les différents groupes hâtivement qualifiés de tribus passent tous sous la « protection » de l'État fédéral ; mais la diversité revient vite en « pays indien », entre ceux des indigènes qui finissent par tomber sous la coupe des appareils judiciaires des États fédérés et ceux qui se voient imposer des tribunaux *ad hoc* (*Court of Indian Offenses*) en sus de la juridiction nationale, les mêmes individus pouvant d'ailleurs naviguer d'un système à l'autre dès le début du xx^e siècle. Le mot d'ordre d'auto-détermination des groupes indiens, porté par l'État fédéral dans les années 1930, de nouveau en faveur depuis la décennie 1970, place la question juridique au cœur de la vie politique des réserves indiennes : défendre leur prééminence judiciaire dans ces territoires occupe une part considérable de l'activité des élus locaux indiens qui œuvrent au sein de « conseils » et autres institutions tribales reconnus par Washington depuis l'Indian Reorganization Act de 1934. Comment réformer le système judiciaire local pour assurer les droits de leurs administrés dans un environnement socio-économique largement dominé par les non-Indiens ? Quel rôle accorder à « la tradition » dans ces réformes ? Comment s'assurer du consentement de populations qui n'ont pas toutes les mêmes attentes envers le système judiciaire ? Comment, enfin, tenir à distance l'État fédéral, qui pose comme condition à sa non-intervention le respect de règles jugées non négociables, comme le *due process* ?

Publiée en 2008, *Arguing With Tradition*, une étude de cas centrée sur la réserve hopi, petit territoire enclavé dans le domaine navajo en Arizona, aborde ces questions par la bande, en s'appuyant sur l'observation d'interactions mettant aux prises justiciables hopis et juges tribaux en 2000-2001. La démarche est remarquable : aucun autre livre ne se penche de manière si intensive sur l'activité de production d'une justice indienne, *in situ*. Il s'agit bien sûr, pour

Justin B. Richland, anthropologue de l'université de Chicago, de proposer une description « au ras du sol » qui contredit ou au moins complexifie des approches « en survol ». Mais l'entreprise est plus ample. Se situant clairement dans le débat sur l'invention de la tradition, initié par Eric Hobsbawm et transféré aux « peuples indigènes » en 1989 par les travaux d'Allan F. Hanson, James F. Clifton, Jocelyn S. Linnekin ou Roger M. Keesing, Richland veut avant tout démontrer le caractère caricatural de la position consistant à considérer les interactions judiciaires comme un lieu de réécriture opportuniste de la tradition. Selon lui, elles sont plutôt celui d'un débat sur ce qui peut à bon droit être regardé comme tel et sur les moyens et la possibilité même de l'intégrer dans un processus judiciaire formalisé. Examiner ces interactions, c'est pour Richland mettre en avant la nature profondément politique d'un processus en cours, sur lequel rien ne permettrait d'émettre un jugement tranché puisqu'il est en fait émergent et incertain.

Cette hypothèse nuancée est démontrée par l'étude d'interactions linguistiques de taille variable. Mise en série des premiers mots d'un juge pour annoncer un nouveau cas, qui posent un cadre judiciaire, des revendications de justiciables ou de professionnels judiciaires (ces derniers pouvant être non-Indiens) en faveur de l'usage du hopi ou de l'anglais, et mises en regard de différents appels au respect de la tradition dans la procédure alternent dans le livre avec des analyses d'audiences entières. L'auteur y met en évidence, plus que des acteurs, des moments où se joue l'incorporation de la tradition dans l'exercice concret de la justice. Il parvient à démontrer le caractère politiquement ambivalent de cette incorporation, qui peut parfois subvertir les règles de la jurisprudence anglo-saxonne, et servir à ce qu'il considère comme une décolonisation effective du système judiciaire ayant accompagné la relégation en réserves, et parfois renforcer au contraire la prééminence d'un mode procédural imposé de l'extérieur.

Le matériau sur lequel Richland s'appuie inclut archives, cartes et littérature grise, mais consiste principalement en enregistrements et observations des activités de la cour tribale hopi, une institution créée en 1972 qu'il a pu étudier de l'intérieur, de manière discontinue, entre 1996 et 2001, en sa qualité de juge associé de la cour d'appel hopi. Adopter une position d'historien ou d'anthropologue quand on est également un professionnel de la justice n'est pas rare dans le champ des *Indian Legal Studies*. Recherche et

réflexion professionnelle vont ici de pair. L'activité professionnelle dévoile la nécessité d'une recherche, et la rend possible. Pour Richland – un non-Hopi, et non-Indien –, l'accès aux enregistrements des audiences qu'il étudie (il n'a pu assister à toutes celles qu'il utilise) est permis par cette insertion professionnelle. À certaines conditions, qui impliquent des sacrifices méthodologiques dont les conséquences ne sont pas toujours reconnues par l'auteur : rendre sa recherche accessible et utile ; ne pas interférer dans les processus judiciaires en cours.

Le parti pris de l'auteur est en effet de limiter strictement l'étude aux salles d'audience. Qu'ils soient justiciables ou personnels judiciaires, les acteurs apparaissent dans son travail comme des individus sans trajectoire. Le choix de ne pas réaliser d'entretiens avec les justiciables est expliqué par le désir du juge qu'est alors Richland de ne pas paraître prendre parti d'un côté ou de l'autre, ce qui risquerait effectivement de compromettre des affaires en cours. Faute de caractérisations plus précises, les conflits entre justiciables et les tensions entre eux et les différents intervenants sur la scène judiciaires sont alors nécessairement rabattus sur des oppositions sommaires : hopi/non-hopi, homme/femme, éduqué/non-éduqué, habitant du village/étranger, etc. Alors que l'auteur insiste sur la compétition qui oppose, dans la réserve, divers groupes, concernant la mise en débat public de la tradition [34], on peine à situer les personnes évoquées dans ces réseaux. Ce refus de pratiquer, même *a minima*, une anthropologie sociale a un coût. On voit bien que beaucoup de petits ajustements du rapport entre tradition hopi et ordre juridique se décident dans l'enceinte du tribunal. Mais faute de suivre les acteurs au dehors, il est impossible de déterminer l'impact à long terme de ces micro-décisions.

Dans ces bornes étroites, l'étude met bien en évidence le travail compliqué que demande l'incorporation de la tradition dans les processus judiciaires, avec les risques de détournement et de centralisation des pouvoirs dans les mains du juge [72-73]. Celui-ci apparaît comme la cheville ouvrière de ce travail, et ce à double titre : en tant qu'agent et en tant qu'objet de la subversion des normes anglo-saxonnes. Non content de statuer sur l'application de la loi, il force ainsi les experts locaux en tradition à accepter de monter en généralité pour l'aider à créer des principes abstraits [77-79], statue sur le fond comme sur la forme [139], dépossède les anciens de l'administration de la justice, une de leurs prérogatives essentielles

[82], en bref, se trouve au centre de toutes les problématiques et de tous les paradoxes de l'institutionnalisation de la tradition.

Richland met bien en évidence également l'activisme des justiciables et les manières diverses dont ils se prévalent de l'opportunité d'invoquer la tradition au service de leur cause. Certains se drapent dans des statuts traditionnels tout en se prévalant assez brutalement de techniques et de concepts évidemment empruntés aux « Anglo » [90], d'autres tirent profit de leurs connaissances linguistiques pour assurer leur crédibilité en matière traditionnelle et orienter la procédure en leur faveur. L'usage de la parole et du hopi font l'objet d'analyses pénétrantes qui invitent à ne pas concentrer notre attention uniquement sur les intermédiaires et interprètes. En contexte de bilinguisme légal, le jeu de traduction se complexifie, comme lors de cette scène où, après avoir obtenu du juge de s'exprimer en hopi, un justiciable bafouille et finit par avouer en anglais que sa maîtrise de la langue indienne est limitée. Invité à incarner son rapport à la tradition au moyen de la parole par un juge qui maîtrise le hopi, il échoue. La possibilité, voire l'injonction à parler sans intermédiaire se retourne ainsi contre lui. Se fondant sur la *legal narrative scholarship* qui suggère de prêter attention à la manière dont la justice s'institue par des actes de langage, Richland souligne donc comment le « droit hopi » s'institue par ces pratiques langagières et linguistiques, indépendamment même des décisions sur lesquelles il débouche et de toute jurisprudence, et produit régulièrement un méta-discours sur les règles qu'il met en œuvre et le renforcement de la souveraineté indigène auquel il est censé contribuer [104].

Texte riche et composite, le livre présente cependant, à notre sens, des faiblesses. Outre les limitations inhérentes à sa posture, Richland choisit de ne prendre en considération que quelques disputes ayant trait à la propriété privée, sans bien expliquer ce qu'elles auraient de spécifique, en éparpillant même des extraits à travers le livre. S'agit-il de cas rares mais significatifs de discussion de la tradition ? Ou au contraire d'extraits représentatifs ? Les procédures criminelles sont-elles plus ou moins traversées de tels débats ? Impossible de le savoir. Saturée de langage théorique, l'interprétation demande elle-même souvent à être interprétée. La volonté de ménager partisans et opposants de la « traditionalisation » de la justice paraît contraindre l'auteur à se tenir à distance de ces problèmes, et à les évoquer sans cesse sans jamais

les aborder vraiment. L'espace d'investigation qu'il délimite lui permet néanmoins de montrer concrètement comment, quelle que soit la réalité « historique » de telle ou telle coutume, la tradition s'est bel et bien immiscée dans les processus juridiques [154]. L'approche choisie, malgré ses limites, met au jour les efforts personnels considérables, linguistiques, intellectuels, émotionnels que le « retour à la tradition » implique de toutes les parties prenantes. Si la tradition est bien une ressource qui peut être manipulée, ce n'est pas sans travail ni sans négociations. Au terme de la lecture de l'ouvrage, la question de savoir qui peut se permettre ces efforts et dans quelles circonstances reste entière. En ce sens, le travail de Richland ne permet pas d'évacuer l'idée que l'incorporation de la tradition dans les processus judiciaires servirait avant tout des élites indiennes. Mais l'idée qu'il s'agirait « simplement » d'une rhétorique au service de quelques-uns paraît largement invalidée. Richland est d'ailleurs le co-auteur, avec Sarah Deer, d'une *Introduction to Tribal Legal Studies* (Rowman and Littlefield Publishers, 3^e édition, 2015), un manuel à destination d'étudiants indiens se destinant à des fonctions judiciaires ou politiques dans leurs réserves. L'un des cas discutés dans *Arguing with Tradition* y est repris et les étudiants invités (sans doute par Richland lui-même) à se poser deux séries de questions : 1) pourquoi juge et témoins sont-ils amenés à débattre de la tradition et qui d'entre eux a raison ? 2) Que peuvent apporter des étrangers (des non-citoyens) à l'étude de tribus indiennes, et que risquent-ils de ne pas comprendre ? [63-64] On ne saurait mieux laisser voir la position extrêmement ambiguë du chercheur, qui doit se faire l'expert, l'enseignant, et le défenseur de l'introduction de la tradition dans le système judiciaire, tout en anticipant les inévitables remises en cause de sa légitimité d'intervenant « extérieur ». De manière significative, la question de savoir « qui a raison ? » n'est pas abordée en tant que telle dans *Arguing with Tradition*. On a même du mal à percevoir si elle s'est posée à Richland dans sa pratique de juge, s'il s'est abstenu de l'évoquer dans le livre pour mieux faire droit à tous les arguments qu'il enregistre, ou s'il ne s'agit pas, en fin de compte, d'un problème obsédant qu'il n'a pu maintenir à distance qu'en passant sous silence son propre rôle dans les débats qu'il rapporte.

Le Collectif Onze

Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales
Paris, Odile Jacob, 2013, 309 p.

par *Martine Segalen*
Université Paris Nanterre
msegalen@u-paris10.fr

Devant le tribunal des couples, selon les moyens dont ils disposent, selon qu'ils sont homme ou femme, selon que « leur » juge est homme ou femme, les justiciables ne sont pas égaux. C'est ce que montre de façon convaincante cet ouvrage publié par un groupe de chercheurs qui signent le Collectif Onze. Autour d'eux, a été composée une solide équipe de travail de 47 personnes, afin d'enquêter dans les chambres aux affaires familiales (ou chambres de la famille) de tribunaux de grande instance de quatre villes de taille et d'implantation territoriale différentes : suivis d'audiences (122 heures correspondant à 330 affaires), entretiens avec des juges et leurs assistantes greffières. À ces enquêtes directes s'ajoute la consultation d'une base de données composée de 400 dossiers représentatifs des affaires traitées dans les quatre chambres. À la fin de l'ouvrage un tableau récapitule les entretiens en indiquant leur date, le nom de la ville du tribunal, ceux des juges et greffiers (évidemment des noms fictifs) et ceux des sociologues – bien réels ceux-là – qui ont conduit ces observations. L'entreprise a donc rassemblé un très solide matériau dont l'analyse est étayée sur des connaissances approfondies du fonctionnement de la justice – avec ici encore un souci très pédagogique, puisqu'un glossaire explicite les termes techniques de la vie judiciaire.

L'ouvrage part d'une question préalable (la justice familiale conduit-elle à plus d'égalité entre hommes et femmes ? Réduit-elle les différences entre classes ?) qui est traitée à travers cinq chapitres. Un premier ensemble de trois chapitres décrit les conditions d'exercice de la justice, tandis que les deux suivants s'interrogent sur le contenu des jugements ; chacun d'entre eux, sous différents angles, montre pourquoi la réponse à la question est négative.

Le premier chapitre décrit le fonctionnement des audiences qui se tiennent, selon les tribunaux, dans un cadre plus ou moins solennel (le juge étant parfois vêtu de sa robe, mais pas toujours), et qui doit être analysé dans le contexte de la massification des divorces et du refus de leur déjudiciarisation. L'ouvrage dresse

un constat assez accablant des conditions d'exercice de cette justice « de masse » qui fait peser une pression constante sur les magistrats. Les tribunaux sont présentés comme de gigantesques entonnoirs des querelles familiales consécutives à un divorce qui imposent aux magistrats de les « désengorger », ce qui donne souvent aux justiciables l'impression d'une justice expéditive, quand bien même elle n'est pas, de surcroît, incomprise et incompréhensible (pour les classes populaires d'origine immigrée notamment). Pour parvenir à traiter la pile de dossiers, travaillent en binôme juges et greffiers (une profession totalement féminisée). Les juges aux affaires familiales (JAF) rendent des décisions, les rédigent et les signent tandis que les greffières gèrent, elles, les flux des demandes et aussi les émotions des justiciables. Ici, déjà le fonctionnement du système judiciaire est marqué par l'inégalité, ainsi les dossiers d'ex-conjoints de classes populaires doivent-ils attendre plus longtemps que ceux qui concernent des familles aisées auxquels les magistrats accordent plus de temps. La présentation de plusieurs cas saisissants montre que, pour les plus pauvres, des décisions de justice, prises en quelques minutes, contribuent à aggraver leur situation.

Le second chapitre s'intéresse aux techniques qui permettent de transformer des vies privées en dossiers qui devraient être normés et codés en ce qui concerne les décisions de justice. Et pourtant le juge est amené à émettre des jugements de valeur quant au comportement des ex-époux à l'audience, et souvent à inspecter dans le détail leur vie privée pour mieux comprendre les requêtes de l'un et l'autre, garde des enfants ou demandes de pension alimentaire. La description de la domination des classes populaires est particulièrement bien mise en évidence, notamment en ce qui concerne les familles immigrées auxquelles échappe le sens de la mise en scène judiciaire et qui méconnaissent les normes familiales promues par les professionnels de la justice. Soucieux à chaque étape de la démonstration de mettre en œuvre la variable genre, les auteurs montrent ici l'implication différente des hommes et des femmes des classes populaires dans la procédure de divorce, les secondes intégrant les règles du comportement à l'audience, se munissant de tous les justificatifs nécessaires alors que les hommes sont beaucoup plus distants. « Les propriétés sociales (entendues ici au sens large : genre, classe sociale, origine ethnique) orientent les perceptions du juge au cours de l'audience et sa lecture des dossiers, notamment parce qu'elles se traduisent

concrètement en manières plus ou moins adaptées de parler, de s'habiller et, finalement, de faire siens les comportements que l'institution judiciaire considère comme légitimes » [115]. Le discrédit implicite sur les classes populaires s'éclaire également par le fait que les juges appartiennent et s'identifient aux classes moyennes et supérieures.

Après avoir étudié les caractéristiques des justiciables, les auteurs se concentrent sur celles des juges, en s'interrogeant sur les effets de la féminisation massive des JAF, greffières, avocates, objet du troisième chapitre. Quelles en sont les conséquences sur les décisions prises ? Les positions des uns et des autres se définissent en regard de la standardisation des décisions. La différence entre juges femmes et juges hommes (il en existe quelques-uns qui sont bien présents dans l'enquête) dépend aussi de leurs trajectoires biographiques et de l'image qu'ils se font de leur situation : les femmes font souvent ce choix de carrière pour des raisons familiales et apprécient la fonction pédagogique qu'elles exercent. La plupart d'entre elles refusent de n'être que les présidentes d'une chambre d'enregistrement de décisions négociées au préalable par les ex-époux, et mettent en avant l'impact de leur décision sur les existences des justiciables. Les juges hommes, pour leur part, se sentent souvent frustrés et estiment, que dans cette fonction, ils ne peuvent valoriser ou utiliser leur expertise en droit. Contrairement aux femmes JAF, ils refusent d'entrer dans l'intimité des couples, associant ce rôle à celui d'une assistante sociale. Le Collectif Onze conclut que les hommes cherchent généralement à faire carrière ailleurs, tandis que les femmes essayent de suivre sur le long terme le destin de leurs décisions.

Les deux chapitres suivants s'intéressent aux mécanismes qui aboutissent à la prise de décision, en ce qui concerne la répartition de la garde des enfants, à travers l'attribution d'une résidence (chapitre quatre) et les arrangements financiers (chapitre cinq). C'est le dogme de « l'intérêt de l'enfant » qui guide les décisions des JAF dont le chapitre rappelle l'assomption en analysant la montée du divorce, l'avènement des recompositions familiales, l'évolution du droit depuis la toute puissance paternelle jusqu'à l'autorité maternelle (années 1970) et la co-parentalité (1987). Les auteurs montrent les efforts faits par les juges dans leurs décisions afin de garantir le double lien et préserver l'autorité des pères sur leurs enfants, en dépit des choix massifs de fixer la résidence de l'enfant au

domicile maternel. Examinant différents cas dans des milieux sociaux très différents, les juges définissent, en filigrane, ce qu'est l'éducation d'un enfant, non seulement en ce qui concerne les soins quotidiens, mais aussi en matière d'orientations culturelles et sociales de l'éducation, participant ainsi indirectement (ou directement ?) à la reproduction de l'ordre social. Ainsi les juges seront-ils sensibles à des arguments masculins prenant en compte les conflits entre vie professionnelle et vie familiale. Selon le Collectif Onze, à travers leurs décisions, les JAF pensent assurer le partage de l'éducation des enfants entre les ex-époux, mais confortent les différentes sexuées classiques avec paternité distante et maternité quotidienne.

C'est toujours l'intérêt de l'enfant qui guide les décisions des juges lors de la mise au point des ajustements financiers entre conjoints divorcés, comme le détaillent les exemples analysés dans le chapitre cinq. Les JAF s'intéressent d'ailleurs à contrecœur à ces aspects du dossier de divorce qui semblent indignes de leur fonction ; pourtant, il s'agit d'un élément central de la séparation pour préserver un certain équilibre entre les deux foyers, sachant que la rupture entraîne une accentuation des inégalités entre hommes et femmes et que le prix de la rupture est très inégal selon les milieux sociaux. On découvre ainsi avec étonnement que dans les cas socialement difficiles, les JAF n'imposent pas aux pères défaillants des pensions trop élevées, ou même les en exonèrent, lorsque ceux-ci ont retrouvé un emploi, pour préserver leur image auprès de leurs enfants : les femmes pourront toujours se retourner vers l'aide sociale. Plus généralement, à travers la fixation de la pension alimentaire, les juges émettent des jugements de valeur ; il en est ainsi dans les classes aisées, lorsque des mères font des demandes pour leurs enfants qui leur semblent excessives. Ils protègent aussi le statut des pères qui ont atteint une position sociale respectable ou dont les crédits immobiliers contractés sont vus comme le gage de la constitution d'un patrimoine pour les enfants, qu'il ne faut pas mettre en péril. Dans l'ensemble, comme pour l'organisation de la résidence des enfants, les juges prennent beaucoup plus souvent en compte les contraintes professionnelles du père que celles de la mère. Les auteurs concluent donc que l'institution judiciaire « apporte sa propre contribution à la reproduction de l'ordre social entre les sexes, en reconduisant la spécialisation des rôles parentaux au-delà de la vie conjugale » [250].

Cette enquête prolonge, trente années après, les premiers travaux sur le divorce conduits par Anne Boigeol

et Jacques Commaille¹, qui accompagnaient la première révision de la loi, et 20 ans après, ceux d'Irène Théry² qui étudiait les conséquences du « démariage ». Remarquablement documentée, cadrée par une réflexion socio-juridique éclairante, la démonstration est enrichie par les nombreuses relations d'observations d'audiences *in situ* ou d'extraits d'entretiens avec les magistrats. En cela, elle n'a pas pris une ride et éclaire la mise en place d'un divorce par consentement mutuel sans recours à une homologation par le juge, amendement à la loi sur le divorce entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017³. On pourrait même dire qu'en révélant la considérable charge de travail qui pèse sur les juges, l'ouvrage a contribué à l'élaboration de cet amendement. Sur le plan formel, on ne peut qu'admirer l'homogénéité d'une rédaction conduite cependant à 22 mains.

Ainsi dans cet ouvrage, tout un pan de l'institution familiale se dévoile-t-il comme dans un miroir inversé en montrant ce que le divorce fait à la famille. On peut cependant se demander si son insistance à dénoncer la reproduction de la domination sociale et de sexe et sociale par la justice n'est pas un peu forcée. L'examen détaillé de certains cas montre que les juges femmes « utilisent les interstices de la procédure pour suivre les dossiers sur le long terme », ce qui leur permet de « ré-enchanter la fonction » [149], mais aussi de coudre à la main certaines de leurs décisions.

1. Anne Boigeol et Jacques Commaille, 1974, « Divorce, milieu social et situation de la femme », *Economie et statistique*, 53 : 3-21.

2. Irène Théry, 1993, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.

3. « Cette disposition a pour effet de ne plus faire subir aux époux les délais d'audiencement du JAF. La convention de divorce échappera donc au contrôle juridictionnel et sera encadrée par l'intervention du notaire ». Source : <http://www.juritravail.com/Actualite/differents-types-divorces/1d/255154>

